

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	5 (1905)
Rubrik:	Juillet 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil-exécutif
complétant

12 juillet
1905.

**l'art. 5 du règlement du 1^{er} avril 1896 concernant les
poids et mesures dans le commerce des combustibles.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le 2^e paragraphe de l'art. 21 de la loi fédérale
du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures;

Afin de compléter l'art. 5 du règlement du 1^{er} avril
1896 concernant les poids et mesures dans le commerce
des combustibles;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

a) Seront aussi admis à l'étalonnage comme chars
à tourbe les chars à pont supportant une caisse formée
de parois rapportables s'adaptant verticalement sur le
pont, pourvu que la construction de cette caisse réponde
aux conditions suivantes :

Construction: Les parois en seront à claire-voie ou
pleines, formées de lattes horizontales ou d'ais de 2 centi-
mètres d'épaisseur, ces lattes ou ais étant assemblés et
renforcés par des montants extérieurs en bois dur, d'au
moins 5 centimètres d'épaisseur et 10 centimètres de largeur.
Les parois longitudinales auront au moins quatre de ces
montants, les parois transversales, trois, un à chacune de

12 juillet 1905. leurs extrémités. Les lattes ou ais des parois seront reliés aux montants par des écrous. Le bord supérieur des parois sera en bois dur ou garni de cornières de 3 millimètres d'épaisseur. Les parois longitudinales recevront aux deux extrémités de leur face intérieure des buttoirs en fer à équerre, de 3 à 5 centimètres de largeur, contre lesquels viendront s'appuyer les parois transversales. Les quatre parois seront tenues entre elles par des chevilles ou d'une autre manière solide. En outre, les deux parois longitudinales seront reliées l'une à l'autre, au milieu de leur bord supérieur, par une forte tige en fer.

La caisse du char pourra être divisée en deux compartiments de 2 stères chacun, au moyen d'une cloison mobile de 3 centimètres d'épaisseur au plus. Cette cloison glissera dans des coulisses formées chacune de deux montants en fer à équerre vissés au milieu des parois longitudinales. Sauf ces coulisses et les buttoirs destinés à servir d'appui aux parois transversales, aucune partie saillante ne devra empiéter sur le vide intérieur de la caisse.

Si le pont a juste la grandeur voulue, les parois de la caisse s'adapteront directement à ses bords, au moyen de gonds et de pentures, de manière que lesdites parois puissent se rabattre. Si, au contraire, le pont a plus que la surface nécessaire et que les parois doivent ainsi se poser en deça de ses bords, elles se fixeront au moyen de pattes à écrou, lesquelles viendront s'introduire dans des trous pratiqués dans le pont et garnis de fer plat vissé à celui-ci.

b) Dimensions: La caisse du char à quatre stères aura dans œuvre 300 centimètres de long, 134 de large et 100 de haut (contenance 4,02 m³). Les écarts seront admis pourvu qu'ils ne dépassent pas 10 centimètres et que la contenance reste dans les limites de 4,0 à 4,05 m³.

c) Etalonnage: Les étalonneurs appliqueront la marque officielle à feu sur la face extérieure des parois, aussi près que possible de leurs bords inférieur et supérieur, ou, si le bord supérieur est pourvu d'une ferrure, immédiatement au-dessous de cette ferrure. En outre, la marque sera apposée aux huit coins de la caisse, dans le bord immédiat des lignes de contact des parois longitudinales et transversales. Si la caisse est séparée en deux par une cloison, la marque sera aussi appliquée tout près des coulisses sur les parois longitudinales. Le millésime et la contenance (quatre stères) seront marqués au milieu de la face extérieure de l'une des parois longitudinales.

d) Emolument: L'émolument à payer pour l'étalonnage est de 2 fr. par char.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et affiché publiquement. Il sera en outre inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 juillet 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Ritschard.*

*Le chancelier,
Kistler.*

15 juillet
1905.

Ordonnance concernant la tenue uniforme des registres des votants.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 42 du décret du 22 novembre 1904 concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement du registre des votants.

Article premier. Le registre des votants (registre électoral) établi par ordre alphabétique, qui est prévu à l'article premier du décret du 22 novembre 1904, contiendra pour chacun des citoyens habiles à voter les indications suivantes :

- a.* ses nom et prénoms;
- b.* le nom de la commune et du canton dont il est ressortissant;
- c.* l'année de sa naissance;
- d.* son état ou sa profession;
- e.* l'énumération des papiers de légitimation déposés;
- f.* la date de son inscription au registre;

g. en cas de radiation de l'inscription, la date et le 15 juillet motif de la radiation;

1905.

h. en cas de réinscription, la date et le motif de la réinscription.

Ces dispositions sont applicables aussi bien au registre des citoyens habiles à voter dans les votations et élections cantonales qu'à l'appendice contenant les noms de ceux qui ne sont habiles à voter qu'en matière fédérale.

Art. 2. Le registre sera établi de telle façon qu'il y ait au-dessous de chaque lettre de l'alphabet un espace suffisant pour les nouvelles inscriptions.

Art. 3. La Chancellerie d'Etat fournira aux communes, contre remboursement des frais, soit des registres complets, soit des feuilles isolées à intercaler dans ledit registre.

CHAPITRE II.

Des inscriptions et des radiations.

Art. 4. L'inscription au registre électoral, de même que la radiation, se fait soit d'office, soit ensuite d'une demande y relative.

Art. 5. Les inscriptions et les radiations se font d'office par le préposé à la tenue du registre (art. 5 du décret) dès que ce fonctionnaire est avisé directement, par exemple par le préposé aux poursuites, qu'un citoyen a acquis ou perdu le droit de vote, ou dès qu'il l'apprend de toute autre façon.

Art. 6. Lorsqu'il procédera à l'examen approfondi auquel, à teneur de l'article 5 du décret, paragraphe 2, le registre électoral doit être soumis 14 jours avant

15 juillet 1905. toute votation populaire ou élection publique, le préposé consultera le registre des domiciles, les communications du chef de section et tous les autres documents officiels qui sont à sa disposition.

Il s'informera, si la chose est nécessaire, auprès des autorités locales de l'ancien domicile, afin de savoir si les citoyens à inscrire possèdent leur droit de vote.

Art. 7. Les ressortissants du canton qui ont vingt ans révolus, jouissent de leurs droits civiques et sont inscrits au registre des habitants du territoire communal, seront portés dans le registre des citoyens habiles à voter en matière cantonale.

Les citoyens originaires d'autres cantons qui remplissent les conditions énoncées plus haut, ne seront inscrits dans ce registre que s'ils sont établis depuis 3 mois ou en séjour depuis 6 mois, à compter de la délivrance du permis d'établissement ou de résidence.

Art. 8. Dans la liste des citoyens habiles à voter seulement en matière fédérale, figureront les citoyens originaires d'autres cantons qui ont vingt ans révolus, jouissent de leurs droits civiques et sont inscrits au registre des domiciles, mais qui ont moins de trois mois d'établissement ou six mois de résidence.

Quand ils seront portés dans le registre des citoyens habiles à voter en matière cantonale, leurs noms seront rayés de l'appendice destiné aux citoyens n'ayant le droit de vote que pour les affaires fédérales et mention sera faite du motif de la radiation.

Art. 9. Les citoyens dont les noms ne figurent ni au registre des domiciles ni à celui des permis de séjour ne peuvent être inscrits au registre électoral que s'ils en font la demande, soit personnellement, soit par l'entremise d'un mandataire.

Art. 10. Le préposé à la tenue du registre peut, de son propre chef, faire droit à toute demande semblable, pourvu que rien ne s'oppose à l'inscription. Mais s'il n'a pu s'assurer que le requérant remplit bien réellement les conditions voulues pour exercer le droit de vote, ou si l'inscription devait avoir pour effet de permettre au requérant de voter dans deux localités différentes, ce qui pourrait être le cas, par exemple, pour des étudiants en séjour de vacances, le préposé exigera que la requête soit faite par écrit et revêtue de la signature de l'intéressé, puis il la transmettra au conseil communal, qui décidera.

15 juillet
1905.

Art. 11. Toute opposition au droit de suffrage d'un tiers ou à une radiation devra, pour être valable, être faite par écrit au préposé à la tenue du registre et revêtue de la signature de l'opposant. Le fonctionnaire susdésigné la transmettra, accompagnée de son rapport, au conseil communal, afin que ce dernier prononce.

Il avisera également le citoyen dont le droit de suffrage est contesté, afin que ce citoyen puisse faire les démarches nécessaires en vue de sauvegarder ses droits.

Art. 12. L'autorité communale ne sera tenue de prendre en considération que les demandes d'inscription ou de radiation qui lui parviendront trois jours au moins avant la votation ou l'élection.

CHAPITRE III.

De la clôture du registre des votants.

Art. 13. Lorsque le conseil communal aura statué sur les demandes d'inscription ou de radiation qui lui auront été soumises et que le registre aura été modifié

15 juillet 1905. conformément aux décisions prises, ce dernier sera clos à 6 heures du soir la veille de chaque élection ou votation, et le nombre des citoyens habiles à voter sera constaté dans un procès-verbal signé par le maire et par le secrétaire communal.

La liste ainsi arrêtée fait absolument règle le jour du vote.

Art. 14. Les procès-verbaux se suivront en une suite ininterrompue et figureront dans une section spéciale du registre des votants.

Art. 15. Le jour même de la votation ou de l'élection, il ne sera procédé à aucune inscription ni radiation.

Art. 16. Le secrétaire communal pourvoit à ce que le jour de la votation ou de l'élection une copie du procès-verbal soit déposée dans le local de vote principal, à la disposition du bureau de vote. Quant au registre des votants, il reste à la garde du préposé.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 17. Les dispositions prévues à l'article premier concernent les registres qui seront établis à l'avenir ; les registres qui auront été dressés avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, soit donc en conformité avec les prescriptions du décret du 2 mars 1870, continueront à être tenus comme ci-devant jusqu'à leur remplacement.

La disposition prévue à l'article premier, lettre *f*, n'est applicable qu'aux nouvelles inscriptions.

Art. 18. Les contraventions à la présente ordonnance qui rentrent dans les cas prévus à l'art. 41 du décret du

22 novembre 1904 concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques sont passibles des peines portées par cet article. 15 juillet 1905.

Art. 19. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 juillet 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.

Le chancelier,
Kistler.

15 juillet
1905.

Ordonnance
concernant
**les devoirs des conseils communaux en matière
de votations populaires et d'élections publiques.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 42 du décret du 22 novembre 1904 concernant
le mode de procéder aux votations populaires et aux
élections publiques ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Des lieux de vote.

Article premier. Le conseil de chaque commune municipale est tenu de fournir, pour les votations populaires et les élections publiques, un local dans lequel auront lieu les opérations du scrutin.

Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions politiques (art. 2 du décret du 29 janvier 1894), cette obligation existe pour chacune des circonscriptions.

Si plusieurs communes sont réunies pour ne former qu'une seule circonscription politique (art. 3 du décret

du 29 janvier 1894), l'obligation de fournir le local de vote incombe au conseil de la commune municipale qui est désignée comme chef-lieu de la circonscription. 15 juillet 1905.

Art. 2. Le conseil communal a la faculté d'établir plusieurs lieux de vote dans une même circonscription politique. Le Conseil-exécutif peut l'y obliger, si les circonstances locales l'exigent.

Tout électeur a le droit de demander au Conseil-exécutif d'imposer cette obligation au conseil communal, au cas où celui-ci refuserait de donner suite à la requête qui lui aurait été adressée à cette fin.

Art. 3. Dans les localités à grand trafic, il sera établi un local de vote à la gare ou dans son voisinage. En cas de contestation, le Conseil-exécutif décide.

Art. 4. Il ne pourra être établi de local de vote ni dans une auberge ni dans les dépendances d'une auberge.

Une annexe qui n'est pas utilisée comme local de débit et a sa propre entrée n'est pas considérée comme une dépendance de l'auberge.

Art. 5. Le conseil communal veillera, sous sa responsabilité, à ce que les locaux de vote soient suffisamment grands et pourvus de tout le matériel nécessaire pour les opérations des scrutins. Sont absolument indispensables:

Deux urnes, dont l'une est destinée à recevoir les cartes d'électeur et l'autre les enveloppes;

une table sur laquelle le bureau puisse déposer les enveloppes, les bulletins pour les votations et les bulletins officiels pour les élections.

Art. 6. Le conseil communal doit aussi faire disposer le local de vote de manière à assurer le secret du vote

15 juillet 1905. et y faire installer à cet effet des séparations ; dans les petites circonscriptions politiques, il suffira de placer des tables à une certaine distance les unes des autres. Le Conseil-exécutif tranche les contestations, s'il en surgit.

CHAPITRE II.

De la durée des scrutins.

Art. 7. Sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif, le conseil communal peut, soit spontanément, soit à la demande d'électeurs, décider que le scrutin sera ouvert déjà le jour ou le soir précédent la votation ou l'élection, pendant deux heures à fixer par lui. Le Conseil-exécutif prononce sur les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Art. 8. Le conseil communal peut fixer d'autres heures pour l'exercice du droit de vote des employés des postes, des télégraphes, des douanes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, ainsi que des établissements cantonaux et communaux et de la police, qui se trouvent empêchés par les exigences de leur service de se rendre aux urnes pendant la durée ordinaire du scrutin (10 à 2 heures). Le Conseil-exécutif prononce sur les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Ces heures seront, toutefois, fixées sur la veille ou le matin du jour de la votation ou de l'élection ; elles ne peuvent être fixées sur l'après-midi de ce jour après 2 heures.

Art. 9. Pour les lieux de vote écartés, le conseil communal peut fixer la clôture du scrutin à une heure au plus tôt.

CHAPITRE III.

15 juillet
1905.

De la nomination du bureau.

Art. 10. Quatorze jours au moins avant celui d'une votation ou d'une élection, le conseil communal nomme un bureau chargé de diriger et de surveiller les opérations du scrutin.

Dans les communes municipales qui sont divisées en plusieurs circonscriptions politiques, il sera nommé un bureau pour chaque circonscription.

Quand plusieurs communes ne forment qu'une seule circonscription politique, le bureau est nommé par le conseil de la commune municipale qui est le chef-lieu de cette circonscription.

Art. 11. Chaque bureau se compose de cinq membres au moins.

S'il y a dans une circonscription politique plusieurs locaux de vote, cinq membres au moins du bureau fonctionneront dans chacun d'eux.

Art. 12. Dans la composition du bureau, le conseil aura égard aux partis politiques et aux différentes classes de la population.

Tout parti politique d'une certaine importance a droit à une représentation dans le bureau. Le Conseil-exécutif prononce sur les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Il prononce également sur les plaintes portant que certaines classes de la population n'ont pas de représentants dans le bureau ou n'y sont pas représentées équitablement.

Art. 13. Le conseil communal désigne le président du bureau.

15 juillet S'il y a plusieurs lieux de vote, le président sera
1905. pris parmi les membres qui composent le bureau du local
 principal.

Art. 14. Le conseil communal avise sans retard le président et les membres du bureau de leur nomination et leur donne en même temps connaissance des décisions qu'il a prises, en application des art. 7 à 9 ci-dessus, concernant les jours et heures des opérations du scrutin.

Art. 15. La composition du bureau, de même que les décisions prises en application des art. 7 à 9, sont ou affichées publiquement ou publiées dans la Feuille d'avis.

L'affichage ou la publication aura lieu immédiatement après la nomination et en tout cas assez tôt pour que les électeurs puissent, cas échéant, porter plainte contre la composition du bureau et pour que le conseil communal puisse encore liquider leurs réclamations.

CHAPITRE IV.

De la remise des projets aux électeurs et des mesures à prendre pour la suite des opérations.

Art. 16. Toutes les fois que les citoyens sont convoqués pour une votation populaire, le conseil communal recevra de la préfecture, en temps utile, un nombre suffisant d'exemplaires des projets et messages.

Il pourvoira, de son côté, à ce que chaque citoyen inscrit sur le registre des votants reçoive un exemplaire des projets et messages 14 jours au moins avant celui de la votation.

Art. 17. Toutes les fois que devront avoir lieu des votations populaires ou des élections publiques, le conseil

communal recevra de la préfecture un nombre suffisant de cartes d'électeur. 15 juillet 1905.

Il pourvoira, de son côté, à ce que chaque citoyen inscrit sur le registre des votants reçoive une carte d'électeur portant son nom 4 jours au moins avant la votation ou avant le premier scrutin d'une élection.

Art. 18. Le préposé à la tenue du registre des votants fait remettre à chaque citoyen inscrit supplémentairement sur ce registre les projets et messages, ainsi que la carte d'électeur portant son nom, immédiatement après l'inscription.

Art. 19. Le préposé à la tenue du registre des votants conservera avec soin les cartes non utilisées et non remplies jusqu'après la votation populaire ou après la clôture des opérations électorales.

Art. 20. Si une élection publique nécessite un second scrutin, le préposé à la tenue du registre décachètera les paquets de cartes qui lui ont été remis par le bureau après le premier scrutin et fera de nouveau remettre leurs cartes aux électeurs 2 jours au plus tard avant le second scrutin.

Art. 21. Après une votation populaire, comme aussi après la clôture d'opérations électorales, les paquets de cartes remis au préposé à la tenue du registre des votants seront conservés cachetés, jusqu'à ce que la Chancellerie cantonale les demande, ou, si elle ne les demande pas, jusqu'après la constatation du résultat par le Conseil-exécutif.

Art. 22. Avant les votations populaires et les élections publiques, le conseil communal recevra de la préfecture

15 juillet 1905. un nombre suffisant de formulaires de procès-verbaux, d'enveloppes et de bulletins.

Il pourvoira, de son côté, à ce qu'avant la votation ou les opérations électorales les enveloppes et les bulletins se trouvent déposés en quantité suffisante sur la table du bureau (art. 6) dans chaque local de vote et les formulaires de procès-verbaux dans le local principal.

Dispositions pénales et finales.

Art. 23. Les contraventions à la présente ordonnance qui rentrent dans les cas prévus par l'art. 41 du décret du 22 novembre 1904 concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques, seront passibles des peines portées par cet article.

Art. 24. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 juillet 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

15 juillet
1905.

concernant

les fonctions que les bureaux de vote ont à remplir
dans les votations et élections publiques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 42 du décret du 22 novembre 1904 concernant
le mode de procéder aux votations et élections publiques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation du bureau.

Article premier. Tout citoyen est tenu d'accepter
sa nomination de membre d'un bureau de vote (loi
du 29 octobre 1899 concernant les votations populaires
et les élections publiques, art. 4, et loi du 6 décembre
1852 sur l'organisation communale, art. 33 à 36).

Art. 2. Les membres du bureau se réunissent une
demi-heure avant le commencement des opérations dans
le local de vote, sous la présidence de celui d'entre eux
qui a été désigné comme président.

S'il existe dans une même circonscription politique
plusieurs locaux de vote, les membres du bureau se

15 juillet 1905. réunissent chacun dans le local qui lui est assigné et, dans les locaux accessoires, le membre le plus âgé fonctionne comme président.

Art. 3. Le président donne lecture aux membres du bureau des dispositions des chapitres I et II de la présente ordonnance.

Art. 4. Le bureau peut se diviser en sections chargées de la direction et de la surveillance des opérations, mais il est nécessaire que, pendant toute la durée de celles-ci, trois au moins de ses membres soient toujours présents dans le local de vote.

Il n'y a d'exception à cette dernière règle que si le conseil communal, conformément à l'art. 19, 3^e paragraphe, du décret, a désigné d'autres heures de vote pour des fonctionnaires et employés empêchés de se rendre aux urnes dans le temps fixé. Pour ces heures-là, la présence de deux membres du bureau suffit.

CHAPITRE II.

Des fonctions du bureau pendant le vote.

Art. 5. Le local de vote sera ouvert à dix heures précises et, s'il est permis de voter déjà la veille ou si d'autres heures de vote ont été admises (art. 4, 2^e paragraphe), exactement à l'heure fixée par le conseil communal.

Art. 6. Un membre du bureau reçoit les cartes des électeurs et délivre à ceux-ci l'enveloppe et les bulletins nécessaires.

Il dépose lui-même les cartes dans l'urne destinée à les recevoir.

Art. 7. Avant de délivrer l'enveloppe et les bulletins, les membres du bureau doivent autant que possible s'assurer que la carte est bien celle de la personne qui la remet.

Il est loisible au bureau de faire lire à haute voix les noms inscrits sur les cartes. 15 juillet 1905.

Art. 8. Le bureau est tenu de laisser voter tout citoyen qui se présente muni d'une carte à son nom. S'il a des doutes sur la qualité d'électeur d'un citoyen qui se présente dans ces conditions, il consignera ces doutes au procès-verbal.

Art. 9. L'électeur qui veut voter par procuration pour un autre électeur recevra, en échange de ses deux cartes, deux enveloppes et, pour chaque vote ou chaque élection, deux bulletins.

Avant de les lui remettre, le bureau doit cependant s'assurer que l'électeur représenté a accompli sa 60^e année, ou que, suivant une attestation donnée par écrit, il est malade ou infirme,

ou qu'il habite à plus de cinq kilomètres du local du vote,

ou que, suivant une attestation donnée par écrit ou une déclaration faite précédemment par lui-même, il est absent de la circonscription.

Le bureau conservera les attestations qui lui sont remises.

Art. 10. Le bureau avise, au besoin, les électeurs que tous les bulletins doivent être mis sous enveloppe ; il leur assigne des places où ils peuvent, sans être observés, remplir leurs bulletins ou échanger les bulletins blancs officiels contre des bulletins non officiels et mettre leurs bulletins dans l'enveloppe, et il les avertit également qu'ils doivent déposer eux-mêmes l'enveloppe dans l'urne.

Art. 11. Le bureau est responsable du maintien de l'ordre dans le local de vote.

15 juillet
1905. Il veille à ce que des bulletins électoraux non officiels ne soient pas déposés ni distribués dans ce local.

Il est absolument interdit aux membres du bureau de distribuer des propositions électORALES et même d'en signaler à l'attention des électeurs.

Par exception, pour les élections des jurés des listes de candidats peuvent être déposées dans le local de vote.

Art. 12. Le bureau doit expulser du local de vote les personnes qui troubulent les opérations ou qui cherchent à influencer le vote.

Art. 13. Il y aura toujours un membre du bureau commis à la garde de l'urne des enveloppes, afin de veiller à ce que personne n'y glisse plus d'une enveloppe, ou plus de deux en cas de vote par procuration (art. 9 ci-dessus).

Art. 14. Juste à l'heure fixée, et pour le vote ordinaire du dimanche à 2 heures au plus tard, le bureau clôt les opérations. Une fois le vote déclaré clos, aucun bulletin n'est plus admis.

Art. 15. Après la clôture d'un scrutin qui a lieu la veille du jour de la votation ou à d'autres heures que les heures ordinaires (art. 4, 2^e paragraphe), le bureau scelle les urnes. Les scellés ne seront pas levés avant le commencement des opérations ordinaires (10 heures).

Lors de la levée des scellés, le bureau n'a pas le droit de prendre connaissance du contenu des urnes.

CHAPITRE III.

Du dépouillement du scrutin.

Art. 16. Le dépouillement des votes est public. Il se fait dans le local de vote principal.

Dans les grandes localités, il est permis d'opérer le dépouillement dans un autre local, mais il faut alors donner connaissance au public, avant le jour de l'élection ou de la votation, du local qui a été désigné et, pour leur transport dans ce local, les urnes doivent être scellées. 15 juillet 1905.

Art. 17. Au début des opérations du dépouillement, le président donne lecture au bureau des dispositions des chapitres III et IV de la présente ordonnance.

Art. 18. S'il existe plusieurs locaux de vote dans une même circonscription, les cartes d'électeur, de même que les enveloppes, seront empaquetées à part, sans avoir été comptées, dans chacun des bureaux accessoires, puis les paquets seront mis sous scellés et transportés par un membre du bureau dans le local principal.

Dans le local principal, les paquets seront descellés et leur contenu sera mélangé à celui des urnes de ce local; le dépouillement ne pourra commencer qu'après cette dernière opération.

Art. 19. Le dépouillement dans le local principal doit se faire avec la coopération d'un membre au moins du bureau de chaque local accessoire.

Art. 20. Pour la vérification et le dénombrement des cartes et des bulletins, le bureau peut se diviser en sections, dont chacune se composera de deux membres au moins.

Art. 21. Les cartes d'électeur sont d'abord sorties de l'urne et comptées.

L'urne des enveloppes est ensuite vidée et il est procédé à la vérification des enveloppes, ainsi que des bulletins.

Art. 22. Pour la vérification des enveloppes, on en sort les bulletins. Ceux-ci sont ensuite mis en ordre.

15 juillet
1905.

Si une enveloppe contient pour la même votation ou élection deux bulletins, dont un blanc, ce bulletin blanc sera mis de côté et muni de la mention „double“. Il n'en sera pas tenu compte pour l'établissement du résultat (art. 24).

Si une enveloppe renferme pour la même votation ou élection deux bulletins de même contenu, l'un sera mis de côté et muni de la mention „double“. Il n'en sera pas tenu compte pour l'établissement du résultat (art. 24).

Si une enveloppe renferme pour la même votation ou élection deux bulletins de contenu différent, ces deux bulletins ne font qu'un vote, qui est déclaré nul (art. 25).

Art. 23. Le dépouillement se fait dans l'ordre suivant: on détermine le nombre des suffrages exprimés et le résultat du vote d'abord pour les votations populaires, en premier lieu pour la votation fédérale et ensuite pour la votation cantonale; puis on procède aux mêmes constatations pour les élections, d'abord pour les élections fédérales, ensuite pour les élections cantonales et de district, et en dernier lieu pour les élections des jurés.

Art. 24. Pour faire le dépouillement des bulletins d'une élection ou votation, on commence par les compter. Puis, chacune des sections du bureau (art. 20) fait de ses bulletins trois groupes, dont l'un comprend les bulletins blancs, un autre les bulletins non valables ou considérés comme douteux par la section, et le troisième les autres bulletins.

Art. 25. Les sections ne peuvent décider de leur chef si un bulletin qui paraît douteux doit ou non être

considéré comme valable; la question sera soumise au 15 juillet
bureau. 1905.

Art. 26. Les bulletins de vote sont déclarés non valables :

- 1° Si une réserve quelconque est ajoutée au Oui ou au Non;
- 2° s'ils contiennent des observations ou adjonctions injurieuses ou inconvenantes;
- 3° s'ils portent une marque distinctive;
- 4° s'il s'agit du cas dont fait mention le dernier paragraphe de l'art. 22 ci-dessus.

Art. 27. Les bulletins d'élection sont déclarés non valables :

- 1° Si le ou les noms sont écrits si illisiblement ou désignés si inintelligiblement qu'on ne peut reconnaître la volonté de l'électeur;
- 2° s'ils contiennent des observations ou adjonctions injurieuses ou inconvenantes;
- 3° s'ils portent une marque distinctive;
- 4° si le papier des bulletins n'est pas du papier blanc;
- 5° s'ils sont aussi imprimés au verso;
- 6° s'il s'agit de bulletins non officiels d'un format assez différent de celui des bulletins officiels pour que le secret du vote ne soit pas sauvegardé;
- 7° s'il s'agit du cas dont fait mention le dernier paragraphe de l'art. 22 ci-dessus.

Art. 28. Si le même nom figure plusieurs fois sur un bulletin, ce nom n'est compté qu'une fois.

Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffera ceux qui s'y trouvent de

15 juillet trop en procédant de la façon suivante. On biffera d'abord 1905. les noms imprimés en allant de bas en haut, puis, si la chose est nécessaire, les noms écrits à la main, en allant toujours de bas en haut.

CHAPITRE IV.

Du procès-verbal et des autres formalités.

Art. 29. Les opérations de toute votation et de toute élection feront l'objet d'un procès-verbal, qui sera dressé en deux doubles sur les formulaires remis au bureau et que devront signer tous les membres présents du bureau.

Le procès-verbal énoncera :

- 1° Le nombre des citoyens qui possèdent le droit de vote, conformément au procès-verbal délivré au bureau par le conseil communal ;
- 2° le nombre des cartes rentrées ;
- 3° le nombre des bulletins blancs ;
- 4° le nombre des bulletins non valables ;
- 5° le nombre des bulletins qui entrent en ligne de compte ;
- 6° s'il s'agit de votations, le nombre des acceptants et celui des rejettants ;
- 7° s'il s'agit d'élections, les noms de tous les candidats qui ont obtenu des voix et le nombre de celles-ci.

Art. 30. Seront également consignées au procès-verbal :

- 1° Les observations du bureau, s'il en a à faire (art. 8) ;
- 2° les observations que des citoyens habiles à voter pourraient avoir faites par écrit ;

3° les décisions du bureau concernant les bulletins 15 juillet
dont la validité a paru douteuse. 1905.

Art. 31. Dès la clôture des opérations du dépouillement, un des doubles du procès-verbal sera adressé à la Chancellerie cantonale et l'autre à la préfecture.

Il est fait exception pour les procès-verbaux de l'élection des jurés: les deux doubles seront adressés à la préfecture.

Art. 32. Les cartes d'électeur sont mises sous scellés et rendues au teneur du registre des votants.

Art. 33. Les bulletins seront réunis en des paquets distincts pour chaque votation ou élection; ces paquets seront scellés et pourvus d'une inscription indiquant leur contenu, puis adressés à la Chancellerie cantonale. Ils seront accompagnés des attestations remises au bureau (art. 9 ci-dessus).

Il faudra faire en sorte qu'à l'ouverture des paquets les bulletins déclarés non valables soient facilement reconnus.

Art. 34. Les enveloppes utilisées, de même que les enveloppes non utilisées seront adressées à la préfecture.

Art. 35. A l'issue de toutes les votations populaires et des élections dont les résultats doivent être communiqués par télégramme en vertu d'un arrêté du Conseil-exécutif, le bureau pourvoira à ce que le préfet en reçoive connaissance le plus rapidement possible (par télégraphe ou par téléphone).

CHAPITRE V.

Dispositions pénales et finales.

Art. 36. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance qui tombe sous le coup de l'art. 41

15 juillet du décret du 22 novembre 1904 concernant le mode de 1905. procéder aux votations populaires et aux élections publiques sera punie en application de cet article.

Art. 37. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 juillet 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.

Le chancelier,
Kistler.

Ordonnance d'exécution
pour
la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse
et la protection des oiseaux.

26 juillet
1905.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que l'article premier de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux impose aux cantons l'obligation de fixer le régime de la chasse en conformité de ladite loi et de la faire protéger par les autorités compétentes ;

Vu l'article premier de l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 18 avril 1905,

arrête :

I. Dispositions de la législation cantonale qui restent en vigueur.

Article premier. Demeurent en vigueur les dispositions de la législation cantonale indiquées ci-après :

a) Loi sur la chasse du 29 juin 1832.

§ 2. La chasse est permise uniquement à ceux qui ont obtenu une patente spéciale à cet effet.

Il est interdit :

a) de chasser le gibier la nuit, c'est-à-dire entre le coucher du soleil et le lever du jour ; ¹

¹ Ce passage de l'article 2 a été adapté à la législation actuelle (cf. art. 7, second paragraphe, de la loi fédérale).

26 juillet
1905.

b) de tendre des traps aux animaux carnassiers. Les contraventions à cette défense seront punies d'une amende de 50 à 200 fr.¹ et de la confiscation de l'engin (art. 7, paragraphe 2, de la loi fédérale).

§ 6. Sauf les exceptions ci-après indiquées, tout citoyen du canton et tout citoyen suisse, âgé de dix-huit ans accomplis, pouvant justifier de la possession d'un avoir de mille francs,² franc de dettes, ou fournir un cautionnement de ce montant pour garantir le dommage qu'il pourrait occasionner, peut demander une patente de chasse.

Le Département de l'intérieur³ pourra, sous les mêmes conditions et sur leur demande, délivrer des patentés de chasse aux étrangers domiciliés dans le canton.

Ceux qui ont à leur service des chasseurs ou des domestiques, devront les pourvoir de patentés et fournir, pour chacun d'eux, le cautionnement exigé.

Il ne pourra être accordé de patentés de chasse aux faillis,⁴ ni à ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle, aux majeurs interdits ou à ceux qui sont assistés,⁵ eux ou leurs familles.

§ 7. Dans la règle, les préfets transmettront, jusqu'au 1^{er} juillet de chaque année, au Département de l'intérieur,⁶ l'état des habitants de leur district qui désirent obtenir des patentés de chasse, en indiquant

¹ Ancienne valeur. Un franc d'amende ancienne valeur équivaut à 1 fr. 50 nouvelle valeur (voir décret du 1^{er} mars 1853).

² Ancienne monnaie. Un franc de l'ancienne monnaie équivaut à 1 fr. 45 de la monnaie actuelle.

³ Actuellement la Direction des forêts.

⁴ Cf. la loi du 1^{er} mai 1898 sur les conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse, art. 12, 13 et 14 in fine.

⁵ Voir au sujet du sens à donner au mot „assistés“ l'art. 82 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement.

⁶ Actuellement à la Direction des forêts.

si les requérants possèdent les qualités nécessaires pour l'obtention d'une patente. 26 juillet
1905.

Le Département décidera et expédiera ensuite les patentés à qui il appartiendra, en joignant à chacune d'elles la liste imprimée de tous les chasseurs patentés.

§ 8 (abrogé et remplacé par les dispositions suivantes de la loi du 24 mars 1878 modifiant la loi de 1832 sur la chasse).

Le droit à payer pour la patente de chasse, lors de sa réception, est fixé pour tout le canton comme suit:

- a) pour la chasse à toute espèce de gibier, y compris le chamois, le cerf et le chevreuil, à 80 fr., dont 60 fr. reviendront à l'Etat et 20 fr. aux communes;
- b) pour la chasse à toute espèce de gibier sauf le chamois, le cerf et le chevreuil, à 50 fr., dont 40 fr. appartiendront à l'Etat et 10 fr. aux communes.

La part revenant aux communes est remise aux communes de domicile des chasseurs.

§ 9. Les patentés de chasse ne sont valables que pour les personnes auxquelles elles ont été délivrées, et pendant le temps qui s'y trouve fixé.

Cependant, celui qui a un chasseur à son service peut en tout temps lui retirer la patente et la transférer à un autre (art. 6); mais ce transfert ne peut avoir lieu qu'une fois par an, et à charge d'indiquer à l'autorité qui a délivré la patente, le nom et le domicile du nouveau titulaire.

§ 10. Tout chasseur est tenu d'exhiber sa patente aux gardes-chasse, s'il en est requis par eux; à cet effet, il devra toujours la porter sur lui; sinon, il sera tenu de rembourser au garde les frais de journée qui résulteront

Rectification

à coller à la *page 104* du Bulletin des lois *cantonales*,
année **1905**:

§ 12. Il est permis à tout propriétaire ou usufruitier d'un fonds de terre de tuer lui-même ou de faire tuer par ses fermiers ou ses gens, dans l'intérieur des limites de sa possession, mais sans se servir de chiens, les animaux nuisibles et les oiseaux non protégés¹ qui causent du dommage à sa propriété, et de les garder pour lui. Toutefois, cette faculté ne s'étend point aux forêts, ni aux pâturages appartenant à des communes ou à des particuliers.

26 juillet de sa négligence. De son côté, le garde-chasse doit 1905. justifier de sa qualité, si le chasseur le demande.

§ 11. Il est interdit aux préfets d'accorder des permis de chasse. Sont exceptés les étrangers de distinction qui ne séjournent que peu de temps dans le canton, auxquels il pourra être permis de chasser pendant un temps déterminé, à condition qu'ils se fassent accompagner par un chasseur patenté.

§ 12. Il est permis à tout propriétaire ou usufruitier d'un fonds de terre de tuer lui-même ou de faire tuer par ses fermiers ou ses gens, dans l'intérieur des limites de sa possession, mais sans se servir de chiens, les animaux nuisibles et les oiseaux ^{non} protégés¹ qui causent du dommage à sa propriété, et de les garder pour lui. Toutefois, cette faculté ne s'étend point aux forêts, ni aux pâtrages appartenant à des communes ou à des particuliers.

§ 13. Les chasseurs sont responsables de tout dommage qu'eux ou leurs gens pourraient avoir causé aux récoltes.

§ 14. Non seulement en temps prohibé, mais aussi pendant le temps de la chasse, il est défendu à chacun, sans exception, de chasser ou de tirer des oiseaux, de quelque manière que ce soit, les dimanches et les jours de fête, ainsi que la veille du jour du Jeûne et des jours de communion. Cependant, il est permis de tuer, ces jours-là, les animaux nuisibles.

§ 15. Il est absolument défendu de tirer des oiseaux à moins de quarante pas de distance d'une habitation,

¹ Ce passage a été adapté à la disposition contenue en l'art. 4, dernier paragraphe, de la loi fédérale.

sous peine d'une amende de quatre francs¹ pour chaque coup de feu et de la réparation de tout dommage qui pourrait résulter d'une semblable imprudence.

26 juillet
1905.

Le propriétaire d'un bâtiment couvert en tuiles ou en ardoises pourra cependant tirer ou faire tirer des oiseaux perchés sur son toit. Mais il est défendu, même au propriétaire, de tirer des oiseaux perchés sur des toits de chaume, de bardeaux ou de clavins, sous peine d'une amende de quarante francs¹ et de la réparation du dommage, s'il en a été causé.

Il est également défendu de tirer sur des animaux domestiques, de quelque espèce qu'ils soient, sous peine d'une amende de vingt francs¹ et d'un entier dédommagement envers le propriétaire.

Sont exceptés de cette défense les chats qui seraient trouvés dans une forêt.

§ 17. Afin d'assurer la conservation et la reproduction du gibier, le Conseil-exécutif est autorisé à mettre à ban un ou plusieurs arrondissements pour une ou plusieurs années; pendant ce temps, il ne sera permis à personne, excepté au propriétaire du fonds (art. 12), d'y chasser ou d'y poursuivre le gibier.²

§ 18. Dans le but de favoriser la propagation du gibier, le Conseil-exécutif est autorisé à accorder, comme du passé, pour la destruction des animaux nuisibles, des primes dont il fixera le montant.³

§ 19. Le Conseil-exécutif établira les gardes-chasse nécessaires pour veiller à la stricte exécution de la

¹ Ancienne valeur. Un franc d'amende ancienne valeur équivaut à 1 fr. 50 nouvelle valeur (voir décret du 1^{er} mars 1853).

² Cf. art. 7 de la loi fédérale.

³ En ce qui concerne la prime pour la destruction des animaux nuisibles, voir l'instruction du 28 mars 1853, B, II, pour la rédaction des comptes de justice.

26 juillet 1905. présente loi; mais ils ne seront pas choisis parmi les chasseurs patentés.

Ces gardes-chasse seront munis d'une marque distinctive pour les faire reconnaître aux chasseurs, et ils promettront solennellement entre les mains du préfet de remplir fidèlement leurs devoirs.

Les gardes forestiers sont également tenus de constater les contraventions à la présente loi.

Les déclarations de ces fonctionnaires concernant les faits dont ils auront eu la perception directe dans l'exercice de leurs fonctions, formeront preuve complète.¹

b. Loi du 1^{er} mai 1898 sur les conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse.

§ 12. L'interdiction de la délivrance d'un permis de chasse prévue à l'art. 6, 3^{me} paragraphe, de la loi cantonale sur la chasse, du 29 juin 1832, est applicable, pendant la durée de la privation des droits civiques, aux faillis et aux personnes contre lesquelles il a été dressé un acte de défaut de biens pour cause de saisie infructueuse.

II. Dispositions générales d'exécution.

Art. 2. La patente donne à celui qui l'a obtenue le droit de chasse, pendant l'époque de l'ouverture de la chasse, dans tout le territoire du canton ouvert à cette dernière, pourvu qu'il se conforme aux dispositions légales sur la matière.

Art. 3. Il est interdit même aux porteurs d'une patente de se servir de lacets et de collets (art. 7, paragraphe 2, de la loi fédérale).

¹ Cf. art. 360 du code de procédure pénale.

Art. 4. Le Conseil-exécutif édictera chaque année avant l'ouverture de la chasse une ordonnance qui indiquera :

26 juillet
1905.

- a) la date de l'ouverture ainsi que celle de la fermeture de la chasse ;
- b) les dispositions restrictives qu'il jugera opportunes concernant le temps de la chasse et les espèces qui devront être protégées (art. 7 de la loi fédérale) ;
- c) la description des districts fédéraux mis à ban ;
- d) la description et les limites des arrondissements qu'il jugera à propos de mettre aussi à ban (art. 7 de la loi fédérale) ;
- e) toutes autres prescriptions qu'il jugera utiles.

Art. 5. En automne, tant que la vendange ou la récolte des fruits n'est pas terminée, les propriétaires et fermiers de vignes et de vergers enclos sont autorisés à tirer ou à faire tirer par leur gens ou les personnes chargées par eux de ce soin, les étourneaux, les grives et les merles qui y causent des dommages (art. 17, dernier paragraphe, de la loi fédérale).

Art. 6. La Direction des forêts a le droit :

- a) d'accorder à des personnes de confiance des autorisations spéciales pour tirer des oiseaux dans un but scientifique, conformément à l'art. 20 de la loi fédérale ;
- b) d'ordonner ou de permettre la chasse aux animaux malfaisants et carnassiers, comme aussi la chasse au gibier, lorsque celui-ci est par trop abondant, conformément à l'art. 4 de la loi fédérale, et de fixer les finances qui seront perçues en pareil cas (cf. toutefois l'art. 16 de la loi fédérale) ;

26 juillet
1905.

- c) d'autoriser l'emploi de poison pour la destruction des animaux nuisibles, conformément à l'art. 6, lettre a, de la loi fédérale, et de déterminer les mesures de précaution qui devront être prises;
- d) d'autoriser la chasse aux cerfs mâles, conformément à l'art. 7 de la loi fédérale;
- e) d'autoriser la chasse aux canards et autres oiseaux aquatiques du 1^{er} janvier à la fin du mois de février contre un droit de patente de 15 fr. Cette chasse ne se fera que sur les lacs, soit de la rive, soit d'un bateau ;
- f) de fixer les conditions auxquelles il pourra être accordé, pour un temps déterminé, des permis de chasse à des étrangers de distinction (art. 11 de la loi cantonale);
- g) d'attribuer aux dénonciateurs une gratification qui sera au minimum du tiers et au maximum de la moitié des amendes perçues (art. 25 de la loi fédérale).

III. De l'obtention des patentes de chasse.

Art. 7. La demande en obtention d'une patente de chasse sera adressée au préfet du lieu de domicile, avec des pièces établissant que le requérant possède les qualités voulues.

Les dispositions de l'art. 6 de la loi cantonale sur la chasse sont également applicables aux étrangers domiciliés hors du canton.

Les personnes qui désirent obtenir une patente mais qui n'habitent pas le canton devront s'annoncer au préfet le plus rapproché du lieu de leur résidence. Elles éliront en même temps domicile dans le canton en vue des plaintes qui pourraient être portées contre elles.

IV. De la police de la chasse.

26 juillet
1905.

Art. 8. La police de la chasse est exercée par les gendarmes, les agents de police communaux, les gardes forestiers de l'Etat et des communes, les gardes champêtres et les gardes-chasse nommés par la Direction des forêts.

Ces derniers seront rétribués d'une manière convenable par la Direction des forêts.

V. Dispositions finales.

Art. 9. Les infractions qui sont spécifiées à l'art. 21 de la loi fédérale et auxquelles sont applicables, en vertu de l'art. 22 de ladite loi, les dispositions générales du code pénal fédéral, du 4 février 1853, seront jugées, sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'art. 23 de la loi précitée, conformément au code de procédure pénale bernois.

Art. 10. Sont abrogées toutes les dispositions cantonales relatives à la chasse et à la protection des oiseaux qui ne sont pas en harmonie avec la loi fédérale du 24 juin 1904 et son règlement d'exécution du 18 avril 1905, ainsi qu'avec la présente ordonnance, notamment :

- 1^o les articles 2 à 21, inclusivement, de la loi sur la chasse du 29 juin 1832, à l'exception des dispositions qui figurent à l'article premier de la présente ordonnance;
- 2^o l'ordonnance d'exécution concernant l'exercice de la chasse du 26 juillet 1876;
- 3^o l'arrêté du Conseil-exécutif du 15 août 1888 concernant la chasse aux canards et autres palmipèdes.

26 juillet **Art. 11.** La présente ordonnance entrera en vi-
1905. gueur le 1^{er} septembre 1905, après qu'elle aura été
sanctionnée par le Conseil fédéral, et sera insérée au
Bulletin des lois.

Berne, le 26 juillet 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le conseiller d'Etat
faisant fonction de président,
Steiger.*

*Le substitut du chancelier,
Eckert.*

L'ordonnance ci-dessus a été sanctionnée par le Conseil fédéral
le 15 août 1905.
